



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A  
L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOEL**

**Le Maire de la Ville de SELTZ,**

- Vu** Les articles L 2542-2, L 2213-1 et L 2213-2 1° du Code Général des Collectivités Territoriales  
**Vu** Les articles du Code de la Route et notamment l'article L 411-1  
**Vu** Les articles L 2224-13 à 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales  
**Vu** Les articles du Règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre IV – 99.5  
**Vu** L'arrêté préfectorale du 10 novembre 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin,  
**Vu** L'avis des Organes de Police et de Gendarmerie,

**Considérant** – qu'à l'occasion du marché de Noël et pour garantir la sécurité et l'hygiène, certaines rues devront faire l'objet d'une réglementation,

## **ARRÊTE**

- Article 1** Le marché de Noël 2021 de la Ville de Seltz aura lieu les samedi 27 et dimanche 28 novembre 2021. Il se tiendra Place de la Mairie et Avenue du Général Schneider, dans la portion comprise entre la rue de la Chapelle et la rue Principale. Les horaires d'ouverture au public sont de 16h00 à 23h00 le samedi, et de 16h00 à 20h00 le dimanche. Les organisateurs pourront modifier ces horaires en fonction de l'affluence.
- Article 2** Du lundi 22 novembre 2021 à 07h00 au vendredi 3 décembre à 17h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans les rues citées ci-dessous pour permettre l'installation des chalets et la tenue du marché de Noël :
- Place de la Mairie.
  - Avenue du Général Schneider dans sa portion comprise entre la rue de la Chapelle et la Place de la Mairie.
- Article 3** Du lundi 22 novembre 2021 à 07h00 au vendredi 3 décembre à 17h00, le stationnement sera interdit sur les 3 premières places de la rue Principale, pour permettre la circulation des usagers.
- Article 4** Les déviations se feront par les rues adjacentes et notamment la rue du Château et la rue de la Chapelle.

- Article 5** Les prescriptions de l'Art. 1 de l'Arrêté Municipal n° 43-2017 portant interdiction de circuler dans la rue du Château pendant les heures d'entrées et de sorties des classes pourront être levées pour permettre aux automobilistes d'emprunter la déviation. Toutefois ils devront circuler à allure réduite et donner la priorité aux piétons circulant dans la rue.
- Article 6** **Les exposants devront être installés et avoir retirés leurs véhicules du périmètre du marché avant l'ouverture au public. De même, ils ne pourront procéder au rangement qu'après la fermeture au public.**
- Article 7** La signalisation sera mise en place par les agents du service technique municipal.
- Article 8** **Dans le cadre des mesures sanitaires en vigueur compte tenu de l'épidémie de Covid, et conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans le périmètre du marché de Noël ainsi que dans un rayon de 50 mètres de celui-ci. L'ensemble des mesures de distanciation et des gestes barrières devront être respectées**
- Article 9** Dans le cadre du plan Vigipirate, des véhicules ou des blocs bétons pourront être mis en place avant l'ouverture au public de part et d'autre des rues barrées afin de garantir la sécurité du public et lui permettre de déambuler en toute quiétude.
- Article 10** Les véhicules se trouvant en infraction au stationnement, seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière en application de l'article R 417-10-2 – 10ème et 5 du Code de la route.
- Article 11** En dehors des prescriptions formulées par le présent arrêté les usagers de la route sont tenus de se conformer aux injonctions qui pourraient leur être données par les agents de la force publique.
- Article 12** L'hygiène et la propreté devront être respectées suivant la réglementation en vigueur.
- Article 13** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 14** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Bas-Rhin et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Fait à Seltz, le 15 novembre 2021

Le Maire,  
Jean-Luc BALL

**Ampliation :**

- Gendarmerie de Seltz,
- SDIS
- Police Municipale
- Exposants
- Registre des arrêtés du Maire,
- Affichage Mairie.

